

PARC  
NATUREL  
RÉGIONAL  
DU  
MONT  
VENTOUX

# MAEC 2023-2027

Réunion d'information du 10 mai 2023

Anthony Roux Parc Naturel Régional du Ventoux – 07 61 47 91 36 – [anthony.roux@parcduventoux.fr](mailto:anthony.roux@parcduventoux.fr)  
Viviane Sibé Chambre d'agriculture 06 29 83 06 16 – [viviane.sibe@vaucluse.chambagri.fr](mailto:viviane.sibe@vaucluse.chambagri.fr)



Parc  
naturel  
régional  
du Mont-Ventoux  
Parque dóu Ventour

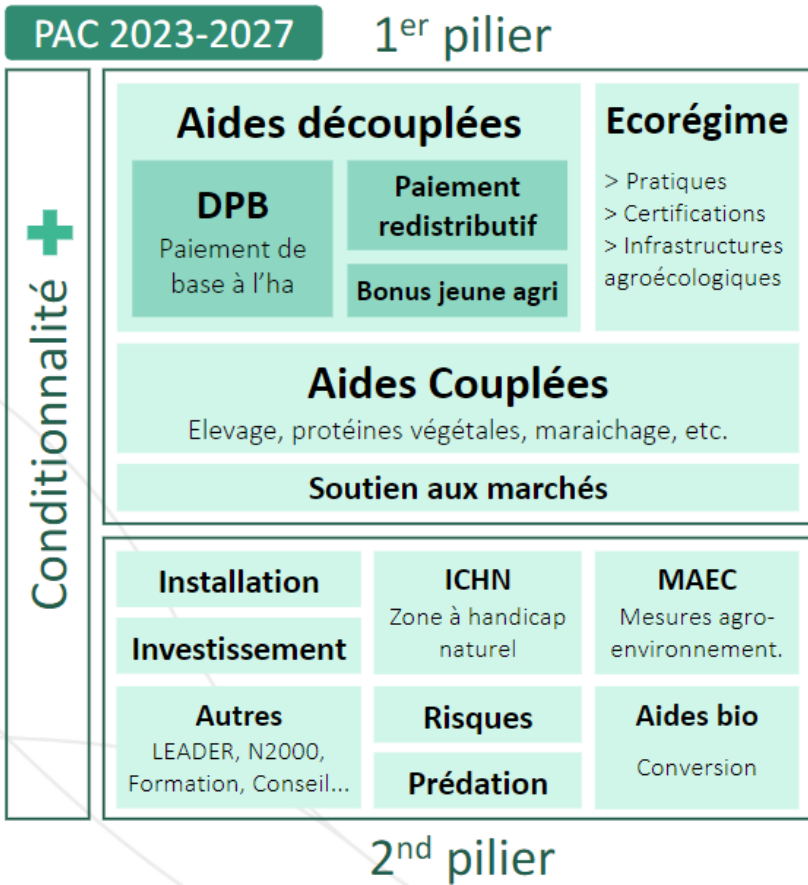
## Le dispositif

Les MAEC permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui **s'engagent** dans le **développement de pratiques** combinant **performance économique et performance environnementale ou** dans le **maintien de telles pratiques** lorsqu'elles sont menacées de disparition.

Leur rémunération est fondée sur les **surcoûts et manques à gagner** qu'impliquent le maintien ou le changement de pratiques.

Le montant d'aide calculé par hectare et par an est versé en contrepartie d'un certain nombre d'obligations définies dans un **cahier des charges**.

## La Politique Agricole Commune



Source : Florence Moesch

Les MAEC une aide compensatoire du **Deuxième pilier de la PAC**

**Financé par** : Fonds Européen FEADER - *Fonds européen agricole pour le développement rural*

- **Engagement volontaire et pluriannuel sur 5 ans :**

- Parcelles engagés non modifiables après déclaration PAC 2023 jusqu'à la déclaration PAC 2027 comprise
- Durée obligatoire (si arrêt avant les 5 ans : nécessité de transmission, sinon remboursement)
- Documents à fournir (DAE, PGP, ...) après le 15 septembre
- **Diagnostic obligatoire**
- **Formation à passer** : dans les 2 ans suivant la contractualisation, le/les bénéficiaires de la MAEC devront suivre une formation. Les bénéficiaires, le format de formation ainsi que le thème restent à



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR



RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



# Le PAEC du PNR Mont-Ventoux



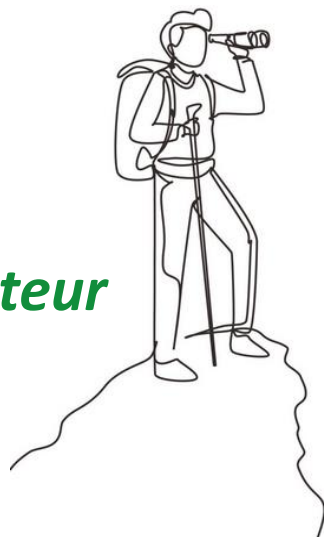
## Une coopération tripartite

## Des enjeux environnementaux

### Un projet de territoire

### Des agriculteurs

### Un opérateur



### Des cultures et des pratiques agricoles

### Un organisme prestataire



### Une démarche volontaire et contractuelle

### Un engagement sur 5 ans



# Le PAEC du PNR Mont-Ventoux



## Le calendrier de réalisation

### Dates clés :

**Mercredi 31 mai 2023** : Clôture de la période de déclaration PAC

**Eté 2023** : Réalisation des diagnostics et des plans de gestion

**Vendredi 15 septembre** : Clôture du dépôt des dossiers complets MAEC (diagnostic agroécologique + plan de gestion)

Paiement sur N + 1



# Le PAEC du PNR Mont-Ventoux

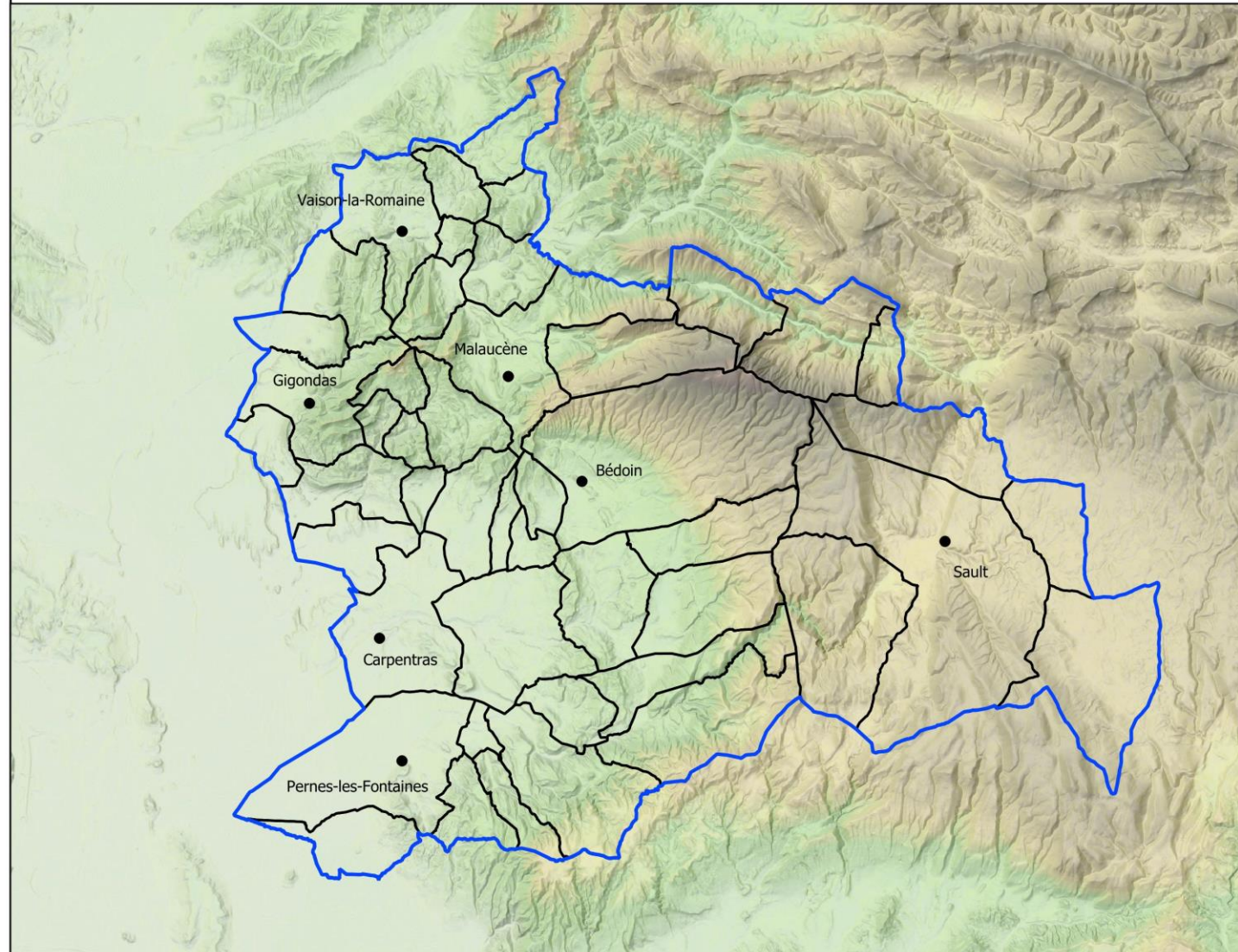


## Le périmètre d'éligibilité



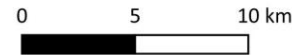
### Périmètre du Projet Agro-Environnemental et Climatique

Parc naturel régional du Mont-Ventoux - 2023-2027



#### Légende :

- Périmètre du PAEC Mont-Ventoux
- Principales communes
- Limites communales



Sources : BD RELIEF ©IGN - PNRMV  
Auteur : PNRMV, Août 2022



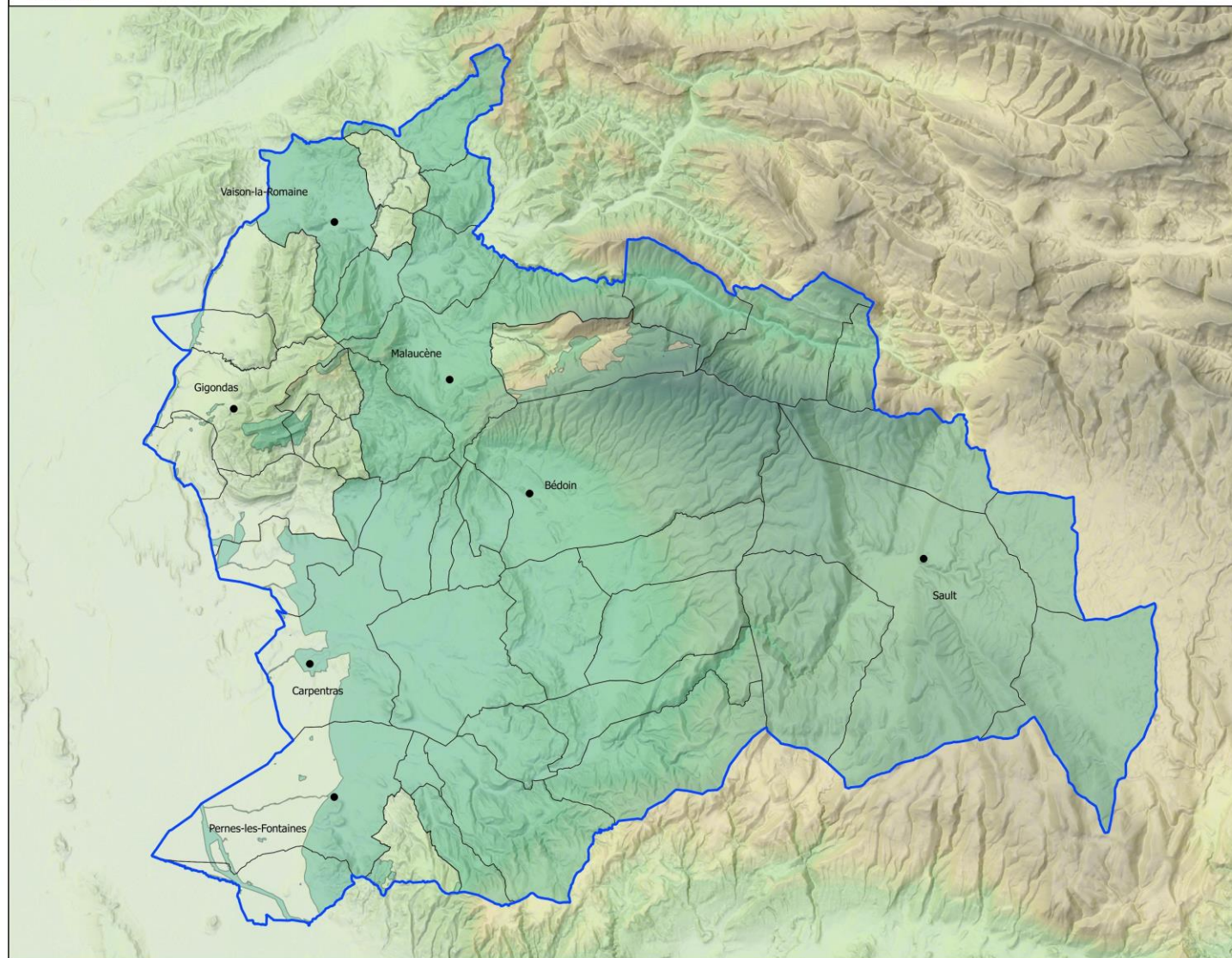
# Le PAEC du PNR Mont-Ventoux

## Le périmètre BIODIVERSITE



### Périmètre d'intervention prioritaire - BIODIVERSITE

Projet Agro-Environnemental et Climatique du PNR Mont-Ventoux 2023-2027



#### Légende :

- Périmètre du PAEC Mont-Ventoux
- Principales communes
- Limites communales
- PIP Biodiversité



0 5 10 km

Sources : © IGN / BD RELIEF - PNRMV  
Auteur : PNRMV, Septembre 2022



# Les MAEC du PNR Mont-Ventoux



## Les Critères d'éligibilité

- Avoir moins de 67 ans lors de la contractualisation ou ne pas faire valoir ses droits à la retraite

- Être agriculteur au sens de la PAC

- Avoir une partie de la parcelle ou de l'élément sur le périmètre éligible

- Montant minimum d'aide demandée = 300 €/an





# Les MAEC du PNR Mont-Ventoux

## Les MAEC retenues (hors pasto)

Code	Périmètre d'Intervention Prioritaire	Mesures (outils de gestion)	Surfaces éligibles	Montants unitaires (€/ha)	Plafond annuel	Plan de gestion	Plafond ha
PZ_PRMV_CIFF	Biodiversité	Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Terres arables, Cultures pérennes	652,00 €	10 000 €	Non	15,33 ha
PZ_PRMV_ESP1	Biodiversité	Protection des espèces 1	Prairies permanentes ou temporaires	82,00 €	10 000 €	Oui	121,95 ha
PZ_PRMV_IAE1	Biodiversité	Entretien durable des infrastructures agroécologiques - Ligneux	Eléments ligneux	800,00 €	5 000 €	Oui	6,25 ha
PZ_PRMV_VIT1	Qualité de l'eau	Lutte biologique - Herbicides	Viticulture	317,00 €	10 000 €	Non	31,54 ha
PZ_PRMV_ARB1	Qualité de l'eau	Lutte biologique - Herbicides	Arboriculture	527,00 €	10 000 €	Non	18,97 ha

- CIFF et IAE : terres arables (grandes cultures, maraîchage...) et cultures pérennes

Montant minimal à déposer : 300 €/an

# Les MAEC du PNR Mont-Ventoux

**CCIFF – 652 €/ha – Plafond à 10 000 €/an**



**Objectifs de la MAEC**

Implanter des **couverts d'intérêt faunistique et floristique** répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates

**Surfaces éligibles**

En **première année d'engagement** :

- Terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus)
- Toutes les cultures pérennes
- Les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
- Avoir au moins une partie de la parcelle sur le périmètre éligible du PAEC

À partir de la **deuxième année d'engagement**, les surfaces éligibles à cette mesure sont toutes les terres arables, prairies temporaires, ou période de repos entre deux cultures pérennes ou annuelles.

**Critères**

- **Respect de l'ensemble de la conditionnalité PAC et BCAA sur toute l'exploitation**
- **Réaliser un diagnostic agro-écologique** de l'exploitation (à transmettre au plus tard le 15/09 de la 1<sup>ère</sup> année).
- Déclarer les surfaces engagées à la PAC, avant le 31 mai. Correction jusqu'au 15 Septembre

## Obligations du cahier des charges

**Formation** à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.

Mettre en place le couvert :

- **Implantation du couvert au plus tard le 31/10 de la première année d'engagement ;**
- Respect des conditions d'implantation : semis direct ou après travail du sol

Les couverts autorisés sont : **Graminées (ray Grass, féтуque, dactyle, brome...) et légumineuses (trèfle, luzerne, sainfoin, lotier...) d'intérêt faunistique ou floristique, ce mélange pourra être enrichi d'espèces messicoles.**

Maintenir le couvert.

Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.

Respecter une **surface minimale de 0,5 ha**

**Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 30/06.**

Respecter les modalités d'entretien :

- Fauche par bande ou centrifuge selon le schéma figurant en Annexe 1
- Pâturage autorisé, sauf du 15/04 au 30/06.

Respecter **l'interdiction de fertilisation azotée minérale de synthèse.**

**Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.**

**Enregistrer les interventions** sur toutes les parcelles engagées :

- Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ;
- Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;
- Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).

**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.

# Les MAEC du PNR Mont-Ventoux



**IAE1 – 800 €/ha – Plafond à 5 000 €/an**

<b>Objectifs de la MAEC</b>	<p><b>Assurer un entretien des éléments ligneux</b> (haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylve ou bosquet) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire, et qui sont compatibles avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien est fonction du type d'élément présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du renouvellement et de la pérennité de ces infrastructures.</p>
<b>Surfaces éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Haies</li> <li>- Alignements d'arbres</li> <li>- Arbres isolés</li> <li>- Ripisylves</li> <li>- Bosquets</li> <li>- Au moins un élément sur le périmètre éligible du PAEC</li> </ul>
<b>Critères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Respect de l'ensemble de la conditionnalité PAC et BCAA sur toute l'exploitation</b></li> <li>- Réaliser un <b>diagnostic agro-écologique</b> de l'exploitation (à transmettre au plus tard le 15/09 de la 1<sup>ère</sup> année).</li> <li>- <b>Faire établir un plan de gestion</b> sur la base du diagnostic d'exploitation (à transmettre au plus tard le 15/09 de la 1<sup>ère</sup> année).</li> <li>- Déclarer les surfaces engagées à la PAC, avant le 15 mai. Possibilité de correction jusqu'au 15 Septembre.</li> </ul>

## Obligations du cahier des charges

**Formation** à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.

Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés.

Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (*sur les éléments engagés*)

Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.

**Enregistrer les interventions** sur tous les éléments engagés :

- Type d'intervention (localisation, date, outils) ;
- Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;
- Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).

**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.



# Les MAEC du PNR Mont-Ventoux

IAE1 – 800 €/ha – Plafond à 5 000 €/an



Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et surfaces en jachères	Définition	Surface équivalente
<b>Haie</b>	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : <ul style="list-style-type: none"><li>• une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),</li><li>• ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</li></ul>	1 ml = 20 m <sup>2</sup>
<b>Alignement d'arbres</b>	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	1 ml = 10 m <sup>2</sup>
<b>Arbres isolés</b>	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	1 arbre = 30 m <sup>2</sup>
<b>Bosquet</b>	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus.	1 m <sup>2</sup> bosquet = 1,5 m <sup>2</sup>

1 km de haies + 500 m arbres alignés + 10 arbres isolés + 1 bosquet de 0,5 ha  
= 2 ha 50 soit 2024 €/an

200 m de haies + 10 m arbres alignés + 3 arbres isolés + 1 bosquet de 0,5 ha  
= 335 €/an

# Les MAEC du PNR Mont-Ventoux



**IAE1 – 800 €/ha – Plafond à 5 000 €/an**

## Contenu minimal du Plan de gestion

- **Le type de taille** : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie ;
- **Le type d'outil** : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ;
- **Le nombre de tailles et la périodicité** des tailles à effectuer : **une seule et unique fois en 5 ans** (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le Plan de gestion durable des haies (PGDH).
- Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ;
- Pour les cépées d'arbres et arbustes - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : recépage et/ou balivage, taille de branches basses- Les coupes seront à minimum 10 cm de hauteur par rapport au sol ;
- Taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans ;
- **Le lierre sera maintenu** ;
- Les interventions pourront préserver des sections sans prélèvement en fonction du type de haie et des préconisations du plan de gestion ;
- **La période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars pour l'hexagone. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- Respecter les préconisations du PGDH en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune faunique, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- Le cas échéant, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, modalités de gestion des résidus de taille.



# La contractualisation



## Les pièces justificatives et les contrôles

**Contrôle** : Sur place : visuel/pièces ; Administratif : vérification du cahier d'enregistrement des pratiques.

**Pièces** :

- Contrat signé
- **Attestation de formation réalisée dans les deux ans suivant l'engagement**
- **Cahier d'enregistrement des interventions comprenant (selon mesures) :**
  - Identification des surfaces, conformément au RPG et du descriptif des parcelles
  - Type d'intervention (localisation, date, outils) ;
  - Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;
  - Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités)
  - Etc...

Conserver les justificatifs pendant la durée de l'engagement + 4 années suivantes (contrôle).



# La contractualisation



## Le « Scoring » et la priorisation des dossiers

- Premier tri selon les priorités du PAEC
- Deuxième tri selon les priorités imposées par la DRAAF
  - N2000 forts à très forts, enjeu eau, DFCI, espèces PNA : **13 points**
  - N2000 faibles à moyens, autres zones de protection : **8 points**
  - Autres zones du territoire : **1 point**
- Application des éventuels bonus (+ 1 point)
  - Mesure système
  - Mesure à plan de gestion
  - Bénéficiaire de la DJA installé depuis moins de 5 ans
  - Exploitation en AB
  - Exploitation en HVE
- Troisième niveau de notation possible par PAEC, selon la disponibilité de l'enveloppe



# Les MAEC du PNR Mont-Ventoux



## Cumul possible des MAEC

Identification des possibilités de cumul des MAEC à l'exploitation (sur des éléments différents)			VIT1	ARB1	CIFF	ESP1	IAE1
			Syst	Syst	Loc	Loc	Loc
			Viti	Arbo	TA sauf J6S	PT PP	IAE Ligneux
VIT1	Syst	Viti					
ARB1	Syst	Arbo	x				
CIFF	Loc	TA sauf J6S	x	x			
ESP1	Loc	PT PP	x	x	x		
IAE1	Loc	IAE Ligneux	x	x	x	x	
CAB	Loc	TA, PP, PPAM, Viti, CPLC, Arbo, Maraîchage	non	non	x	x	x

Certaines MAEC sont cumulables, dès lors, le plafond total change.

Pour une mesure « simple » (VIT1) et une mesure avec plan de gestion (ex : ESP1), le plafond est de :

VIT1 + ESP1 = un plafond total de 10 000 €

Si plusieurs mesures à plan de gestion sont ouvertes (ESP1, IAE1), le plafond est plus élevé, il est de 12 000 €.

ESP1 + IAE1 = un plafond total de 12 000 €





## Anomalie

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (**anomalie réversible**), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (**anomalie définitive**). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**Dans les MAEC CIFI et IAE, les anomalies sont considérées comme REVERSIBLES.**

# La contractualisation



## Le Diagnostic préalable et le plan de gestion

**Ce diagnostic est à transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.**

Le bénéficiaire doit être associé à la réalisation du diagnostic pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux.

Description et situation de l'exploitation. Analyse des pratiques et prescription pour la mise en œuvre de la MAEC.

### ***Coût du diagnostic***

Désignation	Tarif HT
Réalisation du diagnostic	862,50 €
Subvention du Parc via la dotation d'Animation DRAAF	420,00 €
Reste à charge	442,50 €

### ***Coût du plan de gestion (ESP1 et IAE1)***

Désignation	Tarif HT
Réalisation du plan de gestion	287,50 €
Subvention du Parc via la dotation d'Animation DRAAF	140,00 €
Reste à charge	147,50 €



# La contractualisation



## Le déroulé type d'un accompagnement

- Prise de contact et information à l'agriculteur
- Signature du bon de commande
- Réalisation du diagnostic et éventuellement du plan de gestion selon la (les) mesure(s) engagée(s)
- Etablissement de la fiche de liaison avec la notation du dossier
- Relecture entre l'opérateur PNRMV et la CA 84 puis finalisation
- Signature des documents
- Transmission et instruction par la DDT



PARC  
NATUREL  
RÉGIONAL  
DU  
MONT  
VENTOUX

# Merci de votre attention

Pôle Nature, Patrimoines, Education

Pour toute information :

Anthony Roux Parc Naturel Régional du Ventoux – 07 61 47 91 36 – [anthony.roux@parcduventoux.fr](mailto:anthony.roux@parcduventoux.fr)

Viviane Sibé Chambre d'agriculture 06 29 83 06 16 – [viviane.sibe@vaucluse.chambagri.fr](mailto:viviane.sibe@vaucluse.chambagri.fr)



Département  
de  
VAUCLUSE



Parc  
naturel  
régional  
du Mont-Ventoux  
Parque dóu Ventoux